

**Monsieur CLEMENTZ Stéphane**  
**6 rue du Moulin**  
**57290 FAMECK**

Tomblaine, le 10 Juillet 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 27 – 2014-2015 :**

**Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la décision prise par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du mercredi 20 Mai 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de M. Stéphane CLEMENTZ licence n° VT760776

CONSIDERANT que lors de la rencontre CLMT 1/32<sup>ème</sup> 24 du 02 Avril 2015 opposant EB. NILVANGE-SEREMANGE à THIONVILLE BC., M. CLEMENTZ Stéphane, s'est vu infliger sa quatrième faute technique pour la saison 2014/2015.

CONSIDERANT que M. CLEMENTZ Stéphane, s'est vu infliger sa 1<sup>ère</sup> faute technique lors de la rencontre PNM 3008 du 27 Septembre 2014 opposant EB. NILVANGE-SEREMANGE au CSM. AUBOUE pour contestations.

CONSIDERANT que M. CLEMENTZ Stéphane, s'est vu infliger une faute technique lors de la rencontre PNM 3099 du 24 Janvier 2015 opposant le CSM. AUBOUE à EB. NILVANGE-SEREMANGE pour contestations.

CONSIDERANT que M. CLEMENTZ Stéphane, s'est vu infliger une faute technique lors de la rencontre PNM 3113 du 07 Février 2015 opposant VANDOEUVRE BASKET-BALL à EB. NILVANGE-SEREMANGE pour contestations.

.../...

CONSIDERANT que M. CLEMENTZ Stéphane a été sanctionné de sa 4<sup>ème</sup> faute technique comme évoqué dans le premier considérant sur la rencontre CLMT 1/32<sup>ème</sup> 24 du 02 Avril 2015 opposant EB. NILVANGE-SEREMANGE à THIONVILLE BC.

CONSIDERANT que M. CLEMENTZ Stéphane n'a pas fourni de rapport ni d'explication.

CONSIDERANT que le courrier d'ouverture du dossier disciplinaire demandait à M. CLEMENTZ Stéphane de fournir des explications.

CONSIDERANT que la commission relève que M. CLEMENTZ Stéphane a principalement été sanctionné de fautes techniques suite à des contestations légères.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas l'attitude contestataire de M. CLEMENTZ Stéphane et qu'il doit accepter les décisions du corps arbitral.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. CLEMENTZ Stéphane est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

**M. CLEMENTZ Stéphane licence n° VT760776 de EB. NILVANGE-SEREMANGE une suspension de DEUX journées fermes et de DEUX journées avec sursis.**

**La peine ne pouvant être accomplie cette saison, elle sera exécutée sur deux journées d'EXM de la saison 2015/2016 dès lors que M. CLEMENTZ Stéphane sera licencié.**

Notification lui sera alors communiquée par lettre recommandée.

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive EB. NILVANGE-SEREMANGE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

.../...

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : EBNS – CD.57

Commission Sportive Régionale – Trésorerie